



Décision n°93/2024

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection d'un tronçon de voirie dans les buts de réduire les efforts apportés au soubassement du moulin et de permettre l'exécution d'un confortement des sols des fondations du Moulin – 2024-04

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure un marché pour une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection d'un tronçon de voirie, dans les buts de réduire les efforts apportés au soubassement du moulin et de permettre l'exécution d'un confortement des sols des fondations du Moulin

Article 2 : Le marché de maîtrise d'œuvre est conclu à compter de sa notification et s'achèvera à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement du marché de travaux. Il est conclu avec la société SARL P2L INGENIERIE (131, rue des bourreliers – 59320 HALLENNES LEZ HABOURDIN), pour un montant forfaitaire de 36 000.00 € HT, soit 43 200.00 € TTC.

Article 3: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et

préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy,

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

